

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2007 du 7 août 2007, monsieur Jean-Guy Jacques était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2007 du 7 août 2007, madame Michèle Drouin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Michèle Drouin, directrice du développement régional et des communications, Bureau de la Capitale-Nationale, ministère des Transports;

— monsieur Jean-Guy Jacques, comptable agréé et conseiller, Blanchette Vachon et Associés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54574

Gouvernement du Québec

Décret 939-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'autorisation de la participation de la Commission scolaire Kativik à l'Accord sur l'éducation des Inuits

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik a participé, en avril 2008 à Inuvik, au Sommet national sur l'éducation des Inuits;

ATTENDU QUE, lors de ce sommet, les participants ont convenu de l'Accord sur l'éducation des Inuits, qui fut signé en avril 2009, auquel n'est pas partie la Commission scolaire Kativik;

ATTENDU QUE l'Accord met en place un comité national chargé d'élaborer une stratégie nationale sur l'éducation des Inuits et que la Commission scolaire Kativik souhaite y participer;

ATTENDU QUE le Québec est d'accord avec la participation de la Commission scolaire Kativik;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik constitue un organisme scolaire en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire Kativik soit autorisée à participer à l'Accord sur l'éducation des Inuits.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54575

Gouvernement du Québec

Décret 940-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus